

Note d'information sur la possibilité d'utiliser sur le territoire français, dans les véhicules de copies des attestations ATP originales

1. Contexte

Certains agents des forces de l'ordre exigent présentation des originaux des attestations ATP ou nationales des engins de transport sous température dirigée lors des contrôles routiers.

Cela pose problème aux entreprises de transport et plus largement à tous les propriétaires de véhicules frigorifiques car la présence des originaux dans les véhicules entraîne des pertes et des coûts de gestion des originaux.

2. Objectifs

La présente note a pour objectif de préciser dans quelles conditions les propriétaires peuvent utiliser des copies des attestations dans les véhicules de transport sous température dirigée.

3. Dispositions

Il convient tout d'abord de rappeler que les attestations ATP françaises délivrées par le Cemafrroid sont considérées comme des documents administratifs issus par une administration française.

Ils sont donc concernés par les articles R113-10 et R113-11 du Code des relations entre le public et l'administration. A ce titre l'administration française ne peut exiger de voir l'original que par lettre recommandée motivée.

Article R113-10 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

« L'administration ne peut exiger, dans les procédures administratives qu'elle instruit, la certification conforme à l'original des photocopies de documents délivrés par une administration et pour lesquelles une simple photocopie n'est pas déjà admise par un texte réglementaire. Toutefois, l'administration continue à certifier conformes, à la demande du public, des copies demandées par des autorités étrangères. »

Article R113-11 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

« En cas de doute sur la validité de la photocopie produite ou envoyée, l'administration peut demander de manière motivée par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception la présentation de l'original. La procédure en cours est suspendue jusqu'à la production des pièces originales. »

Cas particulier :

Cela ne s'applique pas aux attestations ATP émises par les autorités compétentes étrangères car dans ce cas c'est l'ATP seul qui vaut et l'original qui est exigible. De même pour les attestations françaises à l'étranger.